

**Division de Bordeaux****Référence courrier : CODEP-BDX-2025-065877****École Nationale Vétérinaire de Toulouse**23 chemin des Capelles  
31000 Toulouse

Bordeaux, le 1er décembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2025 dans le domaine vétérinaire (détenzione et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2025-0001 / SIGIS n° **C310198**  
(à rappeler dans toute correspondance)**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;  
[3] Lettre de suite d'inspection n° CODEP-BDX-2019-052590 du 18 décembre 2019 relative à l'inspection n° INSNP-BDX-2019-0090 du 10 décembre 2019 ;  
[4] Lettre de suite d'inspection n° CODEP-BDX-2023-000509 du 6 janvier 2023 relative à l'inspection n° INSNP-BDX-2022-0101 du 14 décembre 2022.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, notamment dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées sur des petits animaux.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et ont effectué une visite des salles de chirurgie où sont détenus et utilisés deux arceaux de bloc opératoire. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités.

Il ressort de cette inspection que certains constats d'écart faits par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors des précédentes inspections du 10 décembre 2019 [3] puis du 14 décembre 2022 [4] n'ont pas encore fait l'objet

d'actions correctives. Lors de ces deux inspections, l'ASN avait relevé certaines défaillances dans l'organisation de la radioprotection, notamment au niveau de son management et de la coordination entre les différents secteurs d'activité de l'école vétérinaire. La pérennisation de cette organisation depuis 2019 et jusqu'à très récemment, malgré les préconisations de l'ASN et certains engagements de votre part à ce sujet, n'a pas permis de répondre de manière satisfaisante à l'ensemble des écarts réglementaires précédemment constatés.

Les inspecteurs ont également noté qu'un incident d'exposition fortuite de personnel au bloc opératoire en juin 2024 avait fait l'objet d'une enquête interne à votre établissement. Bien que cet événement se soit révélé sans gravité particulière, il a mis en évidence l'importance de la prise en compte des aspects relatifs à la radioprotection du personnel et a permis d'identifier plusieurs points notables d'amélioration de votre organisation.

Dans ce contexte, les inspecteurs ont constaté qu'une nouvelle organisation récemment mise en place au sein de l'école vétérinaire et intégrée au service Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement devrait favoriser une meilleure coordination entre les différents services et les conseillers en radioprotection (CRP) de l'établissement. Elle devrait également permettre un pilotage plus efficace des actions nécessaires pour finaliser le traitement des écarts relevés lors des inspections précédentes et, par conséquent, renforcer la conformité aux exigences réglementaires.

Au terme de cette inspection, les inspecteurs estiment que le niveau global de radioprotection demeure acceptable au regard des enjeux radiologiques présents dans votre établissement, mais qu'en tant qu'établissement d'enseignement, il vous incombe de constituer un cadre exemplaire pour la transmission et l'application des bonnes pratiques en matière de radioprotection vétérinaire.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans Objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la radioprotection**

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection, disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail. [...]

III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire. »

« Article R.1333-20 du code de la santé publique - I.- Pour être désigné conseiller en radioprotection, sont requises les conditions mentionnées à l'article R. 4451-126 du code du travail.

*II.- Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R. 1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-112 du code du travail. »*

L'organisation de la radioprotection est actuellement mise en œuvre autour de cinq conseillers en radioprotection répartis sur quatre secteurs d'activité de l'ENVT (activités équines, bovines, animaux de compagnie et chirurgie). Les inspecteurs ont constaté que deux de ces conseillers désignés par le responsable d'activité nucléaire et exerçant toujours leurs missions n'étaient plus à jour de leur formation de personne compétente en radioprotection (PCR) et devaient suivre une nouvelle formation en décembre 2025. Vous avez également indiqué aux inspecteurs qu'une nouvelle PCR interne à votre établissement devrait prendre part à cette formation et être intégrée à l'organisation de la radioprotection existante.

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les nouveaux certificats de formation des conseillers en radioprotection désignés par le responsable d'activité nucléaire ainsi qu'un document décrivant la nouvelle organisation de la radioprotection de l'établissement et les missions respectives des personnes compétentes en radioprotection.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL**

#### **Document unique d'évaluation des risques (DUERP)**

*« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.*

*Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »*

Lors des précédentes inspections de l'ASN en 2019 et 2022, les inspecteurs avaient constaté que les risques d'exposition aux rayonnements ionisants n'étaient pas déclinés dans le DUERP pour tous les lieux où ils ne pouvaient être négligés. Par ailleurs, en ce qui concerne le risque d'exposition au radon, les inspecteurs avaient indiqué que, malgré le classement de la commune de Toulouse en zone à potentiel radon faible, un approfondissement de l'évaluation du risque pourrait être pertinent, compte tenu de la présence de locaux en sous-sol et de galeries.

**Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'un nouveau format de DUERP avait été mis en œuvre au sein de l'établissement. Le risque rayonnement ionisant y est identifié mais n'est pas encore décliné par unité de travail.**

\*

#### **Évaluation individuelle de l'exposition - Classement des travailleurs**

*« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;
- 6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-54 du code du travail - L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

Lors des précédentes inspections de l'ASN en 2019 et 2022, les inspecteurs avaient constaté que certaines évaluations individuelles d'exposition concluant au classement des travailleurs n'avaient pas été réalisées. Par ailleurs, l'organisation de la radioprotection ne permettait pas d'assurer la surveillance radiologique des étudiants de manière à garantir que leur niveau d'exposition demeure inférieur au niveau de dose retenu pour le classement des travailleurs.

**Constat III.2 : Les inspecteurs ont favorablement constaté qu'un suivi dosimétrique opérationnel avait été mis en place pour les étudiants de l'école vétérinaire et qu'un nouveau modèle de fiche d'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs avait été établi. Néanmoins, ces évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs n'ont pas encore été déclinées dans tous les services de l'établissement et transmises au médecin du travail lorsqu'un classement du travailleur est proposé.**

\*

### **Formation du personnel**

« Article R. 4451-58 du code du travail - I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. [...] »

« Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. »

Lors des précédentes inspections de l'ASN en 2019 et 2022, les inspecteurs n'avaient pas pu vérifier que l'ensemble du personnel exposé avait bénéficié d'une information ou d'une formation à la radioprotection en raison de l'absence d'un outil permettant d'assurer le suivi de ces formations.

**Constat III.3 : Les inspecteurs ont à nouveau constaté l'absence d'un outil permettant d'assurer le suivi des informations et formations à la radioprotection des travailleurs de l'établissement.**

\*

### **Suivi de l'état de santé des travailleurs**

« Article 15-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982<sup>1</sup> -.Dans chaque service ou établissement public de l'Etat entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du travail établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente ou, à défaut, du comité social d'administration, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée.

Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée à la formation spécialisée ou, à défaut, au comité social d'administration en même temps que le rapport annuel du médecin du travail prévu à l'article 28 du présent décret et à l'article 58 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Les formations spécialisées ou, à défaut, les comités sociaux d'administration sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence. »

---

<sup>1</sup> Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

« Article 24 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 - Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail ;

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un des professionnels de santé mentionnés à l'article 24-1. Ces visites présentent un caractère obligatoire. »

Lors des précédentes inspections de l'ASN en 2019 et 2022, les inspecteurs avaient constaté que les travailleurs de l'ENVT n'étaient pas tous à jour de leur visite médicale périodique.

**Constat III.4 : Les inspecteurs ont à nouveau constaté des écarts relatifs au respect de la périodicité du suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.**

\*

#### **Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnement**

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié<sup>2</sup> - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

Lors des précédentes inspections de l'ASN en 2019 et 2022, les inspecteurs avaient constaté un écart concernant la traçabilité des vérifications réglementaires et la formalisation des actions correctives réalisées.

**Constat III.5 : Les inspecteurs ont à nouveau constaté qu'aucun registre de suivi des écarts relevés et des actions correctives réalisées suite aux différentes vérifications n'avait été mis en place.**

\*

#### **Information et consultation du comité social d'administration (CSA)**

« Article R. 4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail - Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

<sup>2</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Lors des précédentes inspections de l'ASN en 2019 et 2022, les inspecteurs avaient constaté l'absence de présentation d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et des vérifications périodiques au CSA ou à sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT).

**Constat III.6 : Les inspecteurs ont à nouveau constaté qu'aucun bilan annuel des vérifications de radioprotection et de la surveillance de l'exposition des travailleurs n'avait été communiqué au CSA ou à sa formation spécialisée F3SCT depuis la dernière inspection. Ils ont noté cependant qu'une présentation était prévue en F3SCT le 27 novembre 2025.**

*« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »*

**Observation III.1 : Il a été indiqué aux inspecteurs qu'une nouvelle organisation de la radioprotection, dont le pilotage est confié au service Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement, avait été mise en place récemment. Je vous rappelle que le CSA ou sa formation spécialisée F3SCT doit être consulté concernant cette réorganisation de la radioprotection.**

\*

### **Surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs**

*« Article R. 4451-66 du code du travail - Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134. [...] »*

*« Article R. 4451-67 du code du travail - Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à sa dose efficace.*

*Le travailleur peut, le cas échéant, solliciter le gestionnaire du système, le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès. »*

**Constat III.7 : Les inspecteurs ont constaté que certains travailleurs classés n'étaient pas enregistrés dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Une organisation plus robuste du suivi des personnels classés dans SISERI permettrait que pour chaque travailleur, le médecin du travail et les conseillers en radioprotection puissent avoir accès aux résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle.**

\*

### **Gestion des événements significatifs en radioprotection**

*« Article L. 1333-13 du code de la santé publique - I.- Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus. Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333- 7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.*

*Les événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique sont déclarés sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. »*

**Observation III.2 :** Il a été indiqué aux inspecteurs qu'un incident d'exposition fortuite de personnel au bloc opératoire en juin 2024 avait fait l'objet d'une enquête interne à votre établissement par la F3SCT. Bien que l'évaluation de l'exposition des travailleurs n'ait pas révélée une dose efficace reçue significative, cet incident a révélé des manquements dans votre organisation de la radioprotection.

A ce titre, je vous rappelle que l'ASNR a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 qui est téléchargeable sur le site internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les travailleurs et l'environnement. Le critère 6.1 prévoit notamment la possibilité de déclarer tout événement susceptible d'affecter la radioprotection jugé significatif par le responsable de l'activité nucléaire.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité  
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNÉ PAR

**Bertrand FREMAUX**